



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

23 Avril 2009, 9 h 30
Journée d'audience n° 11

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
KONG Pisey
Philippe CANONNE
MOCH Sovannary
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ, Kaing Guek Eav

Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhan.....page 8

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
M. TAN SENARONG	Khmer
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 30)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience et les débats.

4 Ce matin, avant de poursuivre les débats relatifs à

5 l'interrogatoire de l'accusé concernant la création du bureau

6 S-21 et de la prison de Ta Kmao, la Chambre va communiquer sa

7 décision relative à la prolongation du délai concernant la mise

8 en liberté de l'accusé.

9 [09.31.44]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Le 1er avril, 2009, la Chambre de première instance a reçu une

12 demande formulée par la Défense. Conformément à la règle 82. 3 du

13 Règlement intérieur, la Chambre décidera le statut après avoir

14 entendu les co-procureurs, l'accusé et son avocat. Elle se

15 prononce dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30

16 jours de la demande, donc, à moins que les circonstances ne

17 justifient un délai supplémentaire.

18 La Chambre a noté que la requête est basée, entre autres, sur

19 l'allégation selon laquelle la détention de l'accusé est

20 prolongée de manière exagérée et la détention aux CETC s'inscrit

21 dans la continuité de la détention par le Tribunal militaire.

22 Afin d'évaluer ces requêtes, la Chambre de première instance

23 considère qu'elle a besoin de consulter le dossier du Tribunal

24 militaire.

25 Le 26 mars 2009, la Chambre a demandé, par le biais du Bureau

2

1 d'administration du Tribunal militaire, de lui fournir le dossier
2 relatif à la mise en détention de l'accusé par le Tribunal
3 militaire... [Le président se corrige] C'est le 6 avril 2009 que la
4 Chambre a formulé cette demande par le biais du Bureau
5 d'administration du Tribunal militaire de lui fournir le dossier
6 relatif à la détention de l'accusé par le Tribunal militaire.
7 Le 10 avril 2009, le président de la Chambre a reçu un exemplaire
8 du dossier du Tribunal militaire par le biais du Bureau
9 d'administration. Le dossier est entièrement en langue khmère et
10 a été envoyé pour être traduit en anglais et en français. Le
11 groupe de traduction a informé la Chambre que la traduction du
12 dossier en anglais et en français sera prête le 15 mai 2009.
13 [09.34.40]
14 Par ailleurs, la Chambre note que des observations écrites en
15 soutien à cette requête ont été versées, ont été déposées par la
16 Défense en khmer et en français le 10 avril 2009, à savoir 10
17 jours après la demande de départ.
18 Enfin, la Chambre a noté que la pause d'une semaine du 13 au 17
19 avril 2009, ainsi que la pause du 1er au 15 mai 2009, donc,
20 auront lieu. Suite à la réception des traductions du dossier du
21 Tribunal militaire, les parties disposeront de 10 jours pour
22 transmettre leurs observations.
23 En conséquence, afin de permettre à la Chambre et aux parties de
24 disposer de suffisamment de temps pour répondre et pour permettre
25 à la Chambre de formuler une réponse motivée et éclairée, il est

3

1 décidé que des circonstances existent justifiant une prolongation
2 du délai pour une décision sur la requête de mise en liberté de
3 45 jours supplémentaires.

4 La Chambre rendra sa décision relative à la demande de mise en
5 liberté d'ici le 15 juin 2009.

6 [09.36.22]

7 Nous allons reprendre l'interrogatoire de l'accusé. J'invite les
8 gardes de sécurité à amener l'accusé à la barre.

9 Je vais maintenant passer la parole à Monsieur le Juge Ya Sokhan
10 pour lui permettre de poursuivre l'interrogatoire de l'accusé.

11 M. LE JUGE YA SOKHAN :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Me ROUX :

14 Monsieur le Président, je pense qu'il y a eu à nouveau une
15 difficulté d'interprétation hier soir. Après avoir fait le point
16 avec l'accusé, je souhaiterais qu'on lui demande de repréciser ce
17 qui a été dit concernant les relations horizontales ou/et
18 verticales. Qu'est-ce qui a été dit en khmer et qu'est-ce qui est
19 traduit. Je souhaiterais qu'on revienne sur cette question.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 J'invite Madame le Juge Cartwright à intervenir.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Je vous remercie, Maître Roux.

24 [09.38.43]

25 Je voudrais simplement exprimer un commentaire à l'accusé, à

4

1 savoir qu'il serait utile aux fins de traduction qu'il ralentisse
2 son débit et qu'il fasse en sorte que ses réponses puissent être
3 courtes. Si vous voulez bien observer ces recommandations. Je
4 vous remercie.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Roux, souhaitez-vous toujours que l'accusé puisse vérifier
7 le système de communication... puisse revenir sur le système
8 d'organisation, à savoir, horizontal et vertical ?

9 Ce qu'il a soulevé hier, bien, en tout cas en khmer c'était très
10 clair, quant à l'organisation du système, à savoir, les voies à
11 la fois horizontales, verticales. Cependant, étant donné sa
12 réponse... dans sa réponse il a inclus un certain nombre
13 d'exemples liés à un certain nombre de documents jusqu'au moment
14 où le co-procureur lui a posé une question puisque, ici, on ne se
15 base pas sur les documents relatifs aux faits. Mais étant donné
16 le problème de traduction, il y a eu peut-être des problèmes,
17 mais en tout cas, en khmer les faits ont été clairement établis
18 et des exemples ont également illustré les propos portant sur les
19 mécanismes de communication.

20 [09.40.52]

21 Ensuite, il y a eu peut-être une confusion ou un problème de
22 compréhension sur les documents et les communications avec les
23 documents. C'est le point que Madame le juge Cartwright vient de
24 soulever, à savoir, inviter l'accusé à ne pas fournir trop
25 d'exemples qui auraient pour résultat de poser des problèmes de

5

1 compréhension et qui introduiraient une plus grande complexité
2 dans la déposition, prendraient plus de temps également et qui
3 rendraient les choses plus compliquées pour les interprètes pour
4 leur permettre de faire leur travail. Parce que nous avons un
5 délai d'interprétation du khmer vers l'anglais et de l'anglais
6 vers le français et donc, là, ceci peut introduire une perte,
7 dans certains cas jusqu'à 50 % de perte et si les choses
8 deviennent plus compliquées, une proportion plus importante sera
9 perdue et donc on n'arrivera pas à un procès équitable.

10 [09.42.02]

11 La question a été soulevée hier et la Chambre discutera de cette
12 question cet après-midi et demain de manière à pouvoir rendre une
13 décision avant de démarrer les débats sur le point suivant à
14 l'ordre du jour.

15 Alors, permettez-moi de vous poser la question, Maître Roux :
16 est-ce que vous souhaitez que l'accusé reconfirme sa déposition ?
17 Je vous en prie.

18 Me ROUX :

19 Oui, Monsieur le Président, je souhaiterais que l'accusé
20 reconfirme sa déposition sur la nature des relations dans le
21 Kampuchéa démocratique et dans les systèmes de sécurité.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Monsieur Kaing Guek Eav, comprenez-vous l'objet de l'intervention
24 de votre Défense ? Maintenant je vais vous inviter à répéter... à
25 revenir sur votre déposition. Allez-y.

6

1 L'ACCUSÉ :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 [09.43.31]

4 La vérité dans le Kampuchéa démocratique et en particulier à
5 l'époque, je dirais, eh bien, concernait la sécurité. Cette tâche
6 n'était pas réalisée par la nature horizontale des
7 communications. Hier, je n'ai pas fait d'erreur, mais ce matin
8 mon conseil de la Défense a noté qu'il y avait un problème de
9 traduction, à savoir qu'il y avait eu une communication
10 horizontale. Mais tel n'était pas le cas et j'aimerais prendre
11 cet exemple tout simplement pour répéter qu'il n'y avait qu'un
12 système vertical du niveau de la tête, au niveau horizontal... au
13 niveau - pardon - de la tête, au niveau des zones et des
14 districts. Et donc l'organisation dans le Kampuchéa démocratique
15 n'était pas organisée de manière horizontale entre les bureaux de
16 sécurité. Donc, c'est sur cela que je voulais revenir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Juge Ya Sokhan, vous pouvez prendre la parole.

19 [09.45.15]

20 Monsieur le Juge Lavergne, je remarque que vous voulez
21 intervenir.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Oui, je souhaiterais qu'on soit particulièrement clair sur ce
24 point puisque pour moi c'est complètement l'opposé de ce qui...
25 ce que j'ai entendu hier - exactement l'opposé.

7

1 Donc, j'aimerais savoir s'il s'agit véritablement d'une erreur de
2 traduction ou s'il s'agit d'un problème de compréhension ou d'un
3 point de cohérence dans les propos mêmes de l'accusé.

4 Donc, je souhaiterais que soit vérifiée la teneur des transcripts
5 en khmer.

6 Ce que j'ai entendu hier, c'est qu'il y avait des possibilités de
7 communications horizontales entre... de centre de sécurité à centre
8 de sécurité. Et aujourd'hui, ce que je comprends - mais peut-être
9 aussi est-ce compliqué à comprendre - c'est qu'il n'y a que des
10 communications horizontales (sic), c'est-à-dire, dans un sens
11 hiérarchique. Il n'y a pas de communication possible au niveau
12 horizontal.

13 Me ROUX :

14 Monsieur le Juge, si j'ai insisté sur cette question c'est
15 qu'elle a été longuement débattue chez les juges d'instruction et
16 que chez les juges d'instruction - vous le retrouverez dans les
17 procès-verbaux - l'accusé à toujours dit qu'il n'y avait aucune
18 communication entre les différents centres de sécurité, que tout
19 se passait de manière verticale, c'est-à-dire du bas vers le
20 haut.

21 Nous avons eu de longs débats chez les juges d'instruction. J'ai
22 donc été surpris comme vous, hier, dans mes écouteurs d'entendre
23 le contraire, et je crois que le procureur a eu la même surprise
24 que moi. Alors, je voudrais juste vérifier, comme vous, que
25 disent les transcripts d'hier.

8

1 [09.47.24]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Ce n'est pas ce qui a été dit au stade de l'instruction. C'est ce
4 que l'accusé a pu dire hier à l'audience.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Ya Sokhan, poursuivez.

7 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

8 M. LE JUGE YA SOKHAN :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur l'Accusé, hier, vous avez déclaré que la lettre en
11 date du 30 juin 76 et de la lettre datée d'octobre 75 n'étaient
12 pas scellées, ou n'étaient pas signées. Quelles étaient ces
13 lettres ? Est-ce que ces lettres étaient incluses dans le dossier
14 ?

15 R. Cette lettre était une réquisition du Comité permanent du
16 parti et le co-procureur l'a utilisée dans son Réquisitoire
17 définitif et l'a utilisée également dans son Réquisitoire
18 introductif...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Dans l'ordonnance de renvoi, se corrige l'interprète.

21 [09.50.08]

22 L'ACCUSÉ :

23 Puis-je prendre un instant pour reprendre ces documents de
24 manière à vous communiquer la référence ?

25 M. BATES :

9

1 Si je puis me permettre de vous aider à retrouver les numéros ERN
2 dans les différentes langues ? Cela fait partie du dossier déposé
3 dans le cadre du Réquisitoire introductif et dans l'ordonnance de
4 renvoi et définitif. C'est l'annexe C, document 6.3. Et en khmer,
5 l'ERN est 003136 jusqu'à 3142. En anglais, 00182809 jusqu'à 814 ;
6 et en français, 00234436 jusqu'à 67.

7 Et peut-être je peux également vous donner l'intitulé du document
8 en anglais qui est le suivant : "Décision du Comité central
9 concernant un certain nombre de questions", en date du 30 mars
10 1976.

11 Pour ce qui est de l'autre document, eh bien, je peux vous donner
12 des informations relatives à ce second document si vous voulez
13 bien me donner un instant.

14 Me ROUX :

15 Peut-être pour celui d'octobre, les références en khmer, 3019108
16 jusqu'à 3019126, sous votre... sous votre contrôle, Monsieur le
17 Procureur.

18 Et en anglais, c'était un "draft" de traduction.

19 Donc, en anglais, le numéro ERN 00183393 jusqu'à 00183408, mais
20 avec la mention "draft". Je n'ai pas de version française.

21 [09.54.18]

22 M. BATES :

23 La traduction en français, mais nous l'avons ; 00292868 jusqu'à
24 00292886. Il s'agit d'un document contenu dans l'annexe C, un
25 document 13.2 dans le Réquisitoire... dans le Réquisitoire

10

1 introdutif.

2 [09.56.50]

3 M. LE JUGE YA SOKHAN :

4 Q. Pouvez-vous confirmer combien il y avait de bureaux de
5 sécurité dans le Kampuchéa démocratique et de quelle manière
6 étaient-ils classés ?

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Lorsque je suis arrivé aux CETC, les autres bureaux de
9 sécurité, autres que S-21... je ne connaissais que le bureau de
10 sécurité de Kampong Thom sous la supervision de la zone centrale,
11 donc supervisé par mon beau-frère. Je connais très bien ce bureau
12 de sécurité car le 1er janvier 76, j'ai emmené ma mère chez elle
13 et j'ai intégré ce bureau de sécurité car en tant que son frère,
14 je devais lui rendre visite.

15 Deuxièmement, le bureau de sécurité que je connais est celui du
16 secteur 32. Il appartenait à l'ancienne zone du sud-est,
17 ultérieurement appelée la zone sud-ouest... la zone...

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Pardon, l'interprète se reprend. La zone ouest.

20 [09.59.20]

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Plus tard, je sais que ce bureau de sécurité portait le nom de
23 bureau 99 ; donc, M-99. La raison pour laquelle je sais est que
24 mon supérieur m'a demandé d'y envoyer Ham In pour être détenu,
25 pour purger une peine là-bas.

11

1 En conclusion, avant d'arriver aux CETC, eh bien, je ne
2 connaissais que deux bureaux de sécurité, juste deux bureaux.
3 Ensuite j'ai eu connaissance du fait que des bureaux de sécurité
4 existaient dans d'autres endroits. De nombreux autres bureaux de
5 sécurité existaient dans d'autres endroits. Ce n'est qu'après que
6 je l'ai appris.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Juge Lavergne, si vous souhaitez faire des
9 observations, je vous en prie.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Je voudrais être sûr qu'il n'y ait pas encore un problème de
12 traduction parce que je viens d'entendre à deux reprises que
13 l'accusé a indiqué qu'il ne connaissait que deux bureaux de
14 sécurité avant d'arriver aux CETC.

15 Est-ce que c'est bien ça ou est-ce que c'est avant d'arriver à...
16 C'est ce qui a été dit ? Vous avez dit ça, avant d'arriver aux
17 CETC vous ne connaissiez que deux bureaux de sécurité ?

18 [10.01.46]

19 L'ACCUSÉ :

20 Monsieur le Juge, avant d'arriver aux CETC... avant d'arriver aux
21 CETC ou alors avant d'arriver à la Cour militaire.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Au Tribunal militaire, se corrige l'interprète.

24 L'ACCUSÉ :

25 J'aimerais aussi ajouter que je connais un bureau de police dans

12

1 le secteur de Kampong Thom parce que mon beau-frère supervisait
2 ce bureau de police. Par conséquent, je m'y suis rendu pour lui
3 rendre visite en tant que particulier. Ce n'était pas une visite
4 officielle.

5 Deuxièmement, en ce qui concerne " du " bureau M-99, ce bureau
6 était contrôlé par mon superviseur, Professeur Son Sen, et il m'a
7 ordonné d'envoyer les victimes de M. 13 au bureau M-99. Et ça,
8 c'est l'ordre que j'ai reçu de mon superviseur, que j'ai en effet
9 mis en œuvre.

10 J'aimerais aussi déclarer que le bureau M-13 faisait partie de la
11 zone spéciale et que le 30 avril mille neuf cent soixante... le
12 30 avril 1975 lorsque j'ai envoyé... j'ai envoyé quelques
13 prisonniers à la suite d'un ordre que j'ai reçu. Et s'agissant du
14 bureau M-99, il existait depuis un certain temps. Il était
15 toujours opérationnel. Il dépendait du secteur ouest.
16 Il s'agissait donc d'une unité séparée et il n'y avait pas de
17 communication horizontale avec ce bureau dans la mesure où il
18 s'agissait d'une zone séparée.

19 M. LE JUGE YA SOKHAN :

20 Q. Vous ne nous avez pas dit de quelle catégorie dépendait le
21 bureau S-21.

22 [10.05.39]

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Monsieur le Juge, le bureau S-21 était sous la supervision du
25 professeur Son Sen. Le document qui porte la date du 9 octobre,

13

1 d'ailleurs, vient appuyer cela. En bas de la dernière page, il
2 est mentionné... donc, c'était à la fin de la première page, au
3 point numéro 6, il est dit...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 L'interprète aimerait demander à l'accusé de répéter.

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Au point numéro 6, il est mentionné la chose suivante :

8 "Camarade Khieu qui a la responsabilité de l'état-major et de la
9 sécurité". Et j'aimerais informer la Chambre que le camarade
10 Khieu est le professeur Son Sen.

11 J'aimerais aussi déclarer que les documents aux bureaux de S-21
12 étaient ceux que j'ai rédigés et envoyés à mon professeur,
13 Monsieur Son Sen. Et par la suite, ils ont été envoyés à oncle
14 Nuon Chea dans la mesure où c'est lui qui a repris les
15 responsabilités de Son Sen lorsque Son Sen a été envoyé ou alors
16 s'est rendu sur le champ de bataille.

17 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Eh bien, il vient d'être fait référence à un document, est-ce que
20 nous pourrions avoir les références exactes ? Je rappelle qu'il
21 me paraît essentiel qu'on puisse avoir chaque fois qu'il est...
22 qu'on cite un document ou qu'on se réfère à un document, qu'on
23 puisse avoir les références exactes.

24 [10.09.26]

25 L'ACCUSÉ :

14

1 Monsieur le Juge, si j'ai bien compris, vous souhaitez que je
2 fasse référence aux documents du bureau S-21, n'est-ce pas ?

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Vous avez indiqué, sauf erreur de ma part, que vous vous référiez
5 à un document précis dans votre réponse. Est-ce que vous pouvez
6 nous donner les références, la cote, ou les numéros d'ERN de ce
7 document ?

8 L'ACCUSÉ :

9 Je vous remercie Monsieur le Juge, pour m'avoir demandé le numéro
10 du document. Le document est daté du 9 octobre 1975. La cote ERN
11 est la suivante, 00019108 jusqu'à 00019126. Le contenu... le
12 passage " dont " je viens de mentionner figure dans ce document.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Les interprètes signalent qu'il y a une interférence et qu'ils
15 n'entendent pas le relais.

16 L'ACCUSÉ :

17 Le contenu auquel il est fait référence figure à la page
18 00019108, il s'agissait donc de la première page de ce document.

19 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

20 [10.12.47]

21 Me ROUX :

22 Je précise qu'en anglais la page dont il est question est le
23 00183393 et c'est toujours le paragraphe 6 ; et en français
24 00292868, également paragraphe 6 toujours. C'est bien, en
25 français, la "Réunion du comité permanent du 9 octobre 1975".

15

1 M. LE JUGE YA SOKHAN :

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de la création de S-21 à
3 savoir quelles étaient les responsabilités de S-21 ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges,
6 j'aimerais vous dire que tous les bureaux de sécurité, y compris
7 le bureau de S-21, avaient le devoir de garder en détention, de
8 torturer et d'interroger et enfin, de liquider, à savoir, il
9 fallait tuer.

10 M. LE JUGE YA SOKHAN :

11 J'aimerais demander au greffier de montrer le document 00153467.
12 Est-ce que vous pouvez afficher ce document à l'écran ?

13 (Le document est affiché sur les écrans)

14 [10.15.42]

15 Voici un croquis des bureaux de S-21. Hier, vous nous avez
16 confirmé l'endroit où se trouvait le bureau de S-21, qui se situe
17 au point A - au point A. Vous nous avez aussi confirmé à cette
18 occasion que, au point numéro 1, que le directeur de S-21 ne se
19 trouvait pas à cet endroit mais qu'à l'époque vous étiez
20 l'adjoint.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

22 L'interprète se corrige. C'est Nat qui se situait à cet endroit.

23 M. LE JUGE YA SOKHAN :

24 Q. À ce moment-là, vous nous avez aussi confirmé que les locaux
25 ont été déplacés au grand centre de détention de la PJ et

16

1 qu'ensuite il est revenu à cet endroit. Est-ce que vous pouvez
2 nous expliquer pourquoi les bureaux ont été déplacés de façon...
3 sur une période... aussi souvent sur une période si courte?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. J'aimerais aussi informer la Chambre qu'à l'époque Nat était
6 le président et donc ce n'est pas lui qui avait décidé de
7 déplacer les locaux.

8 [10.18.22]

9 J'aimerais informer la Chambre que ce que je vais vous dire ce
10 sont mes réflexions personnelles et mes conclusions. Lorsqu'on
11 amenait les gens pour être interrogés au point numéro... au point A
12 - entre la rue 360 et la rue 163 -, il s'agissait d'une
13 résidence, d'une maison. Donc, il était difficile de gérer et de
14 contrôler les prisonniers pendant leur interrogatoire.

15 Par conséquent, Nat a décidé de déplacer ces locaux vers ceux de
16 la PJ. Voilà mes propres conclusions. Et ce déplacement des
17 locaux de la PJ pour revenir à l'endroit A s'est fait parce que
18 le superviseur l'avait ordonné. C'était un endroit ouvert et les
19 visiteurs chinois pouvaient voir ce qui se passait.

20 Voilà ce que je peux vous dire, Monsieur le Juge.

21 [10.20.41]

22 Q. Hier, vous nous avez parlé de la structure et de la façon dont
23 S-21 a été organisé sous la présidence de Nat. Est-ce que vous
24 pouvez nous confirmer ou nous préciser quand est-ce que Nat était
25 le président de S-21 comme vous l'avez dit précédemment ? Est-ce

17

1 qu'il y avait une structure organisationnelle qui était utilisée
2 à l'époque à S-21 ?

3 [10.21.31]

4 R. Monsieur le juge, lorsque Nat était président, je ne lui ai
5 pas parlé ou je ne lui ai pas demandé l'organigramme de la
6 structure. Je ne savais pas quelles étaient les forces qui
7 étaient sur S-21 et c'était sous la supervision de Nat et je ne
8 souhaitais pas intervenir ou m'ingérer dans l'organisation.
9 Par conséquent, je ne faisais que ce que l'on me disait.

10 En conclusion, je peux vous dire que le travail au quotidien
11 était contrôlé par le camarade Hor, Khoem Vat, à savoir la
12 troisième personne qui avait cette responsabilité dans la phase
13 initiale.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

15 Le nom, l'interprète précise : Hor.

16 L'ACCUSÉ :

17 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

18 M. LE JUGE YA SOKHAN :

19 Q. Hier, vous nous avez dit que le personnel à S-21 avait été
20 amené de la division 703 et des forces secrètes de M-13. Lorsque
21 vous avez apporté ces personnes, est-ce que vous avez fait venir
22 les experts de M-13 qui faisaient du bon travail lorsqu'il s'agit
23 d'interroger ou alors est-ce que vous avez fait venir d'autres
24 personnes comme (inintelligible) ?

25 [10.23.33]

18

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Monsieur le juge, les combattants et les cadres de M-13
3 étaient surtout interrogés par la section d'interrogation.
4 J'aimerais vous dire encore une fois, pour que cela soit clair à
5 des fins de traduction, les cadres et les combattants de M-13, la
6 majorité de ces personnes faisaient partie de l'unité ou de
7 l'équipe qui s'occupait des interrogatoires. Quelques autres
8 personnes avec qui je travaillais, c'était mes messagers. Il y en
9 avait deux en plus de ces personnes qui étaient mes messagers.
10 Voilà ma réponse, s'agissant des personnes que j'ai fait venir de
11 M-13.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez encore des noms des personnes
13 que vous avez fait... des interrogateurs que vous avez fait venir
14 de M-13 ?

15 R. Monsieur le Juge, s'agissant des personnes que nous avons fait
16 venir... que j'ai fait venir de M-13 et qui faisaient partie de
17 l'équipe d'interrogateurs, j'aimerais vous faire mention des noms
18 suivants : personne numéro 1, frère Mam Nai, alias Chan.

19 Hier, j'ai clairement indiqué ces données et, par la suite, j'ai
20 utilisé cet individu... et, par la suite, j'ai donc utilisé cette
21 personne à des fins d'interrogatoire et c'est lui qui a interrogé
22 les prisonniers de guerre vietnamiens et aussi comme assistant.
23 Pon était la deuxième personne et cette personne interrogeait les
24 prisonniers clés ou les prisonniers importants et ceci du début
25 jusqu'à la fin, et ce jusqu'au 7 janvier 1979.

19

1 Voilà ce que je vous dis. Je peux vous mentionner d'autres
2 camarades aussi, des gens qui sont venus du village de Thma Kob
3 et du village de...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 L'interprète n'a pas entendu le deuxième village.

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Les gens qui venaient de Thma Kob et Trapeang... Tumneab et
8 Trapeang... et la commune de Trapeang... le village de Trapeang
9 Traok.

10 [10.28.44]

11 Et donc, je vais maintenant vous donner les noms : le camarade
12 On, je crois que son prénom était Kim ; deuxièmement, le camarade
13 Nan ou alors Prak Nan. Ces personnes venaient de Tumneab et du
14 village de Trapeang.

15 D'autres personnes venaient du village de Prey Chrov, y compris
16 Sa Tit, Tum Oeun, Mok Chhen et une autre personne du village de
17 Snuol, le camarade Meas. Lui, il est décédé. Et je ne me rappelle
18 pas des noms des autres personnes et il y a peut-être d'autres
19 noms mais je ne m'en souviens pas.

20 M. LE JUGE YA SOKHAN :

21 Q. Les forces de la 703ème division et les forces municipales,
22 est-ce que ces personnes faisaient partie de l'équipe
23 d'interrogateurs ?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Monsieur le Juge, les personnes de la ville ont été intégrées

20

1 dans l'équipe d'interrogateurs, toutes ces personnes. Des
2 personnes de la division... de la 703ème Division, eh bien,
3 certaines de ces personnes ont également occupé des fonctions
4 d'interrogateurs, donc faisaient partie de l'équipe
5 d'interrogateurs. Voilà, c'est tout.

6 Q. Vous avez été nommé directeur de S-21. À quel moment avez-vous
7 été nommé au poste de directeur de S-21 et en quel lieu ?

8 [10.32.12]

9 R. Monsieur le Juge, je pense à la mi-mars 1976, mon supérieur
10 m'a demandé... a demandé à Nat de travailler comme d'habitude et,
11 à ce moment-là, il m'a dit, eh bien : " On devrait donner S-21 à
12 Duch pour qu'il dirige S-21. Bien que le travail peut être lent,
13 le travail conviendra bien. Donc, que Duch s'en occupe et que Nat
14 fasse d'autres tâches. "

15 C'est ce qu'il nous a dit ultérieurement ; il a poursuivi en
16 disant que Nat termine les tâches qu'il doit finir de faire. Et
17 donc, les personnes qui ont ordonné un tel transfert, eh bien,
18 ces ordres venaient de mon supérieur Son Sen.

19 Quant au lieu où on m'a affecté à ces tâches, eh bien, c'était...
20 je me trouvais à l'endroit où je me trouvais d'habitude pour
21 travailler. Et donc, si vous regardez le croquis, eh bien, on
22 était donc au point B sur le croquis.

23 Voilà, c'est tout ce que j'avais à dire par rapport à cette
24 question.

25 Q. Le lieu où vous avez été nommé directeur de S-21, est-ce que

21

1 c'était au coin de 163 et 360, c'est ça ? C'est là où vous avez
2 été nommé ?

3 [10.35.40]

4 R. Monsieur le Juge, le lieu où j'ai été nommé directeur, eh
5 bien, c'était en fait là où je travaillais avec mon supérieur.
6 Sur le plan, comme je l'ai déjà déclaré devant les bureaux des
7 co-juges d'instruction, eh bien, c'était au point B ;
8 c'est-à-dire qui était situé au nord de Borey Keyla, du stade de
9 Borey Keyla. Cette carte ou ce plan...

10 M. LE JUGE YA SOKHAN :

11 Est-ce que je peux inviter le greffier à replacer le plan sur le
12 rétroprojecteur ?

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Donc, voilà. On peut voir le Russian Boulevard. Nous avons ici
15 le point B, entre la rue 320 et la rue 122... 128... 118. C'est à
16 cet emplacement que l'on m'a nommé directeur. La villa dans
17 laquelle nous travaillions est signalée par un rectangle sur la
18 rue 118.

19 M. BATES :

20 Est-ce que le greffier peut faire en sorte que la carte soit un
21 petit peu plus claire, qu'on puisse la voir plus nettement ?

22 [10.39.08]

23 M. LE JUGE YA SOKHAN :

24 Q. Lorsque vous étiez directeur de S-21, est-ce que c'est vous
25 qui avez immédiatement mis en place la structure

22

1 organisationnelle de S-21 ?

2 M. TAN SENARONG :

3 Eh bien, l'Accusation souhaiterait demander à l'accusé de nous
4 indiquer plus précisément les pâtés de maisons. Donc, chaque pâté
5 de maison ou chaque emplacement. A, B, C, D réfère à quoi
6 exactement car nous ne savons pas à quoi réfèrent ces
7 emplacements ? Donc, à quoi réfère le bloc A ? Est-ce que c'est
8 la gare ? Est-ce que c'est le Ministère de la défense ou alors le
9 stade Borey Keyla ?

10 On aimerait demander à l'accusé qu'il puisse nous préciser un
11 petit peu les choses.

12 L'ACCUSÉ :

13 Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur. Je souhaiterais
14 confirmer que A sur le plan, ici, c'est le lieu... alors, c'est
15 la gare ferroviaire de Phnom Penh. Donc, deuxièmement, point B
16 réfère à l'emplacement où je travaillais avec Son Sen depuis
17 octobre de 75, à partir de 75 et après, jusqu'au 15 août 1977.
18 Et le point C indique le stade Borey Keyla. Et au sud de ce
19 stade, il y avait un grand bâtiment, donc avec la rue... donc en
20 face de la rue 182. C'est là que se trouvait... c'est là qu'oncle
21 Nuon m'a demandé d'aller travailler une fois, et à plusieurs
22 reprises plus tard.

23 Je voudrais indiquer qu'oncle Nuon c'est le chef, mais dans le
24 rang du parti, il était connu sous le nom d'oncle Nuon.

25 [10.42.50]

23

1 Ensuite, est-ce que vous pouvez revenir en haut du plan pour
2 indiquer où se trouve... un petit peu plus à l'ouest pour montrer
3 l'emplacement du boulevard de Sothearos ? Un petit peu plus ?
4 Voilà.

5 Alors, là où se trouve la lettre G, ici, c'est l'institut où
6 oncle Nuon m'a demandé de travailler fréquemment.
7 Voilà ma réponse à vous, Monsieur le Juge.

8 M. BATES :

9 Monsieur le Juge, je voudrais savoir s'il serait possible
10 d'inscrire ou de verser ce plan au dossier avec un numéro d'ERN ?
11 Jusqu'à présent, on avait les points A, B, C ; donc, là il n'y a
12 pas de confusion. On pourrait indiquer l'ERN 00153576.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Veuillez inclure le numéro d'ERN dans le transcript car ce
15 document a déjà été examiné.

16 Maintenant nous allons faire une pause de 20 minutes et nous
17 reprendrons à 11 heures.

18 (Suspension de l'audience : 10 h 45)

19 (Reprise de l'audience : 11 h 6)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous allons poursuivre. Monsieur le Juge Ya Sokhan, je vous en
22 prie, poursuivez.

23 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN :

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24

1 [11.07.24]

2 Q. Monsieur l'Accusé, pouvez-vous nous donner plus d'informations
3 concernant les emplacements A, B, C et G ? Y a-t-il d'autres
4 lieux où se déroulaient les interrogatoires ou est-ce que ce sont
5 les lieux où vous avez rencontré... où vous rencontriez vos
6 supérieurs ?

7 (De nouveaux écouteurs sont remis à l'accusé)

8 Est-ce que le projecteur est prêt ?

9 Est-ce que vous pouvez confirmer l'emplacement de A, B, C, G ?

10 Est-ce que c'est là où se déroulaient les interrogatoires ou
11 est-ce que c'étaient des emplacements où vous alliez retrouver
12 vos supérieurs ? Et lorsque vous êtes devenu directeur de S-21,
13 quel était le lieu, à ce moment-là, où se trouvait S-21 ?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Monsieur le Juge, A correspond au lieu où S-21 a été... où
16 nous nous sommes réunis pour créer S-21. Donc je travaillais avec
17 Son Sen et avec Nat. Donc, nous nous sommes retrouvés à une
18 occasion dans ce lieu.

19 Pour ce qui est de B, il s'agissait du lieu où je travaillais
20 avec Son Sen selon ses ordres, probablement d'octobre 75 jusqu'au
21 15 août 1977. Donc, je travaillais avec mon supérieur à l'époque
22 et mon supérieur de l'époque c'était Son Sen.

23 [11.10.34]

24 Pour ce qui est de C, c'est là où j'ai rencontré l'oncle Nuon...
25 Nuon Chea. C'est là où j'ai travaillé avec lui à trois reprises à

25

1 peu près.

2 Et pour ce qui est de G, c'est là où j'ai travaillé avec oncle
3 Nuon, donc Nuon Chea, où j'ai travaillé fréquemment avec Nuon
4 Chea, probablement jusqu'au 3 janvier 1979.

5 Donc à l'emplacement G et C, bien, c'était les lieux où je
6 travaillais avec mon supérieur Nuon Chea.

7 Q. Lorsqu'on vous a affecté au poste, à la direction de S-21,
8 quel était l'emplacement du bureau de S-21 à l'époque ?

9 R. Le lieu où se trouvait le bureau S-21, et bien c'est là où je
10 l'ai indiqué sur le plan, à savoir, rue 310 au sud et 360, et
11 cela recouvrait également une autre rangée d'appartements, donc
12 ici à l'angle... à la rue 363. Donc entre 310 et 360 et le
13 boulevard Monivong ainsi que la rue 163. Je vous présente mes
14 excuses. Il s'agit de 163, la rue 163. Donc au sud, 360 ; à
15 l'est, boulevard Monivong et l'ouest, donc 363 - je m'excuse.
16 L'est se trouve le boulevard Monivong et au sud, rue 160 et au
17 nord, 310... la rue 310.

18 Q. À quel moment le bureau S-21 était situé à l'emplacement de
19 Borey Keyla et à quel moment on a ordonné le déplacement de S-21
20 ?

21 R. Au départ, bien que j'étais directeur du bureau, les
22 interrogatoires se déroulaient toujours au coin de la rue 360 et
23 163 car... et j'ai pu voir quelles étaient les difficultés qu'on
24 rencontrait pour la détention et les interrogatoires. J'ai
25 formulé une requête que j'ai présentée à Son Sen pour que l'on

26

1 puisse utiliser le... donc le lieu Pohnea Yat à la fois pour
2 garder les prisonniers en détention et pour mener les
3 interrogatoires. Il a donné l'aval à ma demande.
4 Et, par conséquent, j'ai fait en sorte que le bureau soit déplacé
5 entre les rues 360 et 163, donc à partir de l'ensemble de
6 bâtiments Pohnea Yat. C'était environ en mars ou en avril 1976.
7 Donc, cela signifie que, donc, après... une fois que... après être
8 devenu... après avoir été nommé au poste de directeur de S-21.
9 Donc, au départ, c'était mon idée. Cette idée a... eh bien, c'est
10 Son Sen, mon supérieur, qui y a fait droit. L'objectif était de
11 faciliter la détention et les interrogatoires.
12 Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la dimension de cet
13 ensemble de bâtiments et du nombre de bâtiments qui se
14 trouvaient... qui faisaient partie de ce périmètre ?
15 R. Monsieur le Juge, quant à la dimension du centre, eh bien, je
16 ne peux vous donner d'estimation. Cependant, je peux vous dire
17 que l'unité de détention et d'interrogation pour mener les
18 interrogatoires utilisait les quatre bâtiments de Pohnea Yat. Les
19 anciens bâtiments administratifs de cette école de Pohnea Yat ont
20 été utilisés... étaient utilisés comme bâtiments de travail.
21 [11.18.46]
22 D'autre part, l'école de Tuol Sleng était utilisée comme atelier.
23 Pour ce qui est des prisonniers spéciaux, eh bien, leur
24 interrogatoire était mené au sud... dans la partie sud [se
25 reprend l'interprète] de l'emplacement ; donc, la partie sud du

27

1 collègue de Pohnea Yat. Donc, c'est là où étaient interrogés les
2 prisonniers spéciaux, mais pour ce qui est des Vietnamiens, ils
3 étaient interrogés... leur interrogatoire se déroulait à l'est de
4 l'école de Pohnea Yat.

5 Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

6 Q. Y avait-il cinq bâtiments, à savoir A, B, C, D et E ?

7 R. C'est exact. Il y avait cinq bâtiments.

8 Q. Quelle était l'utilité du bâtiment A et les autres bâtiments
9 étaient prévus pour quel but ?

10 Me ROUX :

11 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait changer de plan ?

12 Les bâtiments de S-21 c'est l'autre plan. Là on est sur la... on
13 reste sur la carte, mais y avait l'autre plan qui a été présenté
14 tout à l'heure. Voilà, Madame le Juge.

15 [11.21.23]

16 M. TAN SENARONG :

17 Est-ce que vous pouvez autoriser à ce qu'un de ces plans, de ces
18 croquis, puisse être projeté de manière à ce que l'on puisse voir
19 le collègue de Pohnea Yat ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Monsieur l'Huissier, est-ce que je peux vous inviter à présenter
22 cette carte avant de procéder à l'interrogatoire relatif à
23 l'emplacement de S-21 ? Je vous remercie.

24 M. BATES :

25 Ce serait bien si l'accusé pouvait justement nous indiquer sur le

28

1 plan où se trouvait l'école de Pohnea Yat - le lycée de Pohnea
2 Yat -, et l'école de Tuol Sleng. Sinon, cela va introduire un
3 élément de confusion.

4 Me ROUX :

5 Et avant ça, ce serait bien qu'on donne le numéro ERN du document
6 que l'on va présenter.

7 M. BATES :

8 Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président. Peut-être qu'on
9 pourrait... je n'ai pas le numéro d'ERN. Peut-être pourrait-il
10 être projeté à l'écran ? Je ne dispose pas cependant du numéro
11 d'ERN de ce plan.

12 Si l'unité s'occupant de l'aspect audiovisuel, s'ils pouvaient
13 s'associer à mon associé Monsieur Ford ici présent, s'ils
14 pouvaient s'arranger pour que ce numéro d'ERN apparaisse à
15 l'écran, ça serait bien.

16 [11.24.48]

17 Je vous présente mes excuses. Cela fait partie d'une présentation
18 audiovisuelle qui a été versée au dossier, menée par Monsieur
19 Zoran Lesic. Et ceci, c'est un des documents qui fait partie de
20 cette présentation audiovisuelle. Notre intention était de
21 soumettre ces documents à la Chambre ultérieurement dans les
22 débats, mais comme mon collègue a signalé, peut-être que cela
23 permet d'identifier... cela permet à l'accusé d'identifier
24 précisément ce dont il est question.

25 Permettez-moi juste un instant.

29

1 M. TAN SENARONG :

2 Nous souhaiterions que l'accusé précise ce qu'il en est. Si je ne
3 m'égare, eh bien, derrière le bâtiment C se trouvait l'ancienne
4 école... l'ancien collègue de Pohnea Yat.

5 Est-ce que l'accusé pourrait nous préciser l'emplacement de Tuol
6 Svay Prey, du collège de Tuol Svay Prey, qui se trouvait ici à
7 l'emplacement de S-21 parce que là maintenant nous avons sur ce
8 plan des villas qui ont été construites.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 En fonction du plan et des questions posées par le juge Ya Sokhan
11 concernant S-21, dont l'emplacement des bâtiments de S-21 et des
12 bâtiments qui se trouvent à proximité dans le périmètre de S-21,
13 nous aimerions que l'accusé nous montre et qu'il identifie les
14 différents bâtiments dans ce périmètre. Je ne sais pas si j'ai
15 été bien compris.

16 [11.27.10]

17 L'ACCUSÉ :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président. Ce plan, bien que ce
19 n'est pas le croquis que j'ai préparé pour les co-juges
20 d'instruction, eh bien, je peux dire que selon les remarques
21 exprimées par le co-procureur, je peux préciser les éléments
22 suivants.

23 À l'époque, le collège de Phonea Yat comprenait les bâtiments A,
24 B, C, D, et E se trouvaient... étaient adjacents à l'école
25 primaire de Tuol Svay Prey. La clôture de l'école était

30

1 adjacente, donc, à ces bâtiments que vous voyez à l'ouest.
2 Maintenant... alors, cette école a été remplacée par des
3 bâtiments. Les bâtiments B, C, D, eh bien, c'étaient les
4 bâtiments où se trouvaient les centres de détention pour les
5 prisonniers qui y étaient gardés en détention. ; donc, B, C, D.
6 Le bâtiment A était réservé aux interrogatoires. La prison
7 spéciale se trouvait au sud du bâtiment A, mais là où les
8 Vietnamiens ou " Youn " a été... ont été interrogés, ça ce
9 bâtiment se trouvait à l'est.
10 Donc, je pense que j'ai présenté un descriptif de ce plan.
11 Je présente mes excuses. J'aimerais confirmer que le bâtiment E
12 était utilisé pour prendre des photos des détenus pour procéder à
13 leur enregistrement, pour préparer des listes de ces prisonniers,
14 donc documents. Ultérieurement, ce bâtiment a été utilisé comme
15 atelier pour les sculpteurs et les peintres.
16 Donc, voilà ma description relative à ce plan de S-21.
17 [11.31.07]
18 M. BATES :
19 Monsieur le Président, je voudrais... je m'excuse d'être obligé
20 d'interrompre. Je voudrais juste préciser, pour les fins du
21 dossier, la provenance de ce document. Ce document, comme je l'ai
22 déjà mentionné, fait partie d'un ensemble de documents préparés
23 par Zoran Lesic. Le document porte le numéro 2D45/1 et porte la
24 date du 5 mai 2008. La cote ERN est le 00189128 jusqu'à 130 et
25 c'est donc la déclaration qui a été préparée par Zoran Lesic dans

31

1 laquelle il décrit le DVD duquel est extraite l'image qui
2 apparaît à votre écran.

3 Les co-procureurs avaient l'intention de fournir à la Chambre,
4 afin de lui permettre de mieux faire son travail avec des
5 copies-papier d'un certain nombre d'images qui apparaissent dans
6 ce DVD et nous pouvons les distribuer si la Chambre de première
7 instance le souhaite.

8 Ces documents, comme je vous l'ai dit, font partie du dossier et
9 les extraits papier de ce DVD ont été déposés le 21 avril sur la
10 base d'une requête déposée en vertu de la règle 92 et les
11 co-procureurs aimeraient recevoir les instructions de la Chambre
12 à savoir comment nous devons procéder pour ce document, comment
13 gérer ce document dans la mesure où ce document a maintenant été
14 présenté avant que nous ayons l'intention de le faire par la
15 suite.

16 (Conciliabule entre les juges)

17 [11.34.40]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Est-ce que vous pouvez reprendre vos commentaires ? En effet, je
20 n'ai peut-être pas bien suivi l'interprétation.

21 M. BATES :

22 Les co-procureurs ont déposé une requête en vertu de la règle 92
23 il y a trois jours, le 21 avril, pour notifier la Chambre de
24 documents qu'elle souhaitait présenter devant la Chambre. Il
25 s'agit de documents qui sont contenus dans le dossier et je peux

32

1 donner à la Défense, aux parties civiles, à l'accusé et à la
2 Chambre de première instance une copie de ce document qui a été
3 déposé.

4 En bref, ce document contient une description des documents que
5 nous considérons pertinents à cette question à savoir la mise en
6 place, la création de S-21. Il s'agit pour la plus grande part
7 d'un DVD par Zoran Lesic qui est un expert qui avait été nommé
8 par les co-juges d'instruction pour fournir une présentation
9 audiovisuelle du site de S-21, Choeung Ek et de Phnom Penh, ainsi
10 que de ses environs. Et le classeur que les co-procureurs ont
11 préparé, afin de faciliter le travail de la Chambre de première
12 instance et de celui des parties, contient des photographies qui
13 sont extraites de ce DVD. Et si la Chambre le souhaite, nous
14 pouvons distribuer ces classeurs à ce stade et fournir des
15 explications supplémentaires si la Chambre le souhaite.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La Chambre souhaite que vous distribuiez ces documents.

18 Me ROUX :

19 Monsieur le Président, je comprends qu'il y a une requête en
20 cours de la part des procureurs pour savoir si ce document est
21 accepté par la Chambre. Je ne voudrais pas qu'il soit... qu'il
22 circule avant que la Chambre n'ait pris sa décision.

23 [11.37.29]

24 S'il s'agit seulement... s'il s'agit seulement d'avoir des
25 extraits de documents qui sont déjà dans le dossier, il suffit de

33

1 s'y reporter.

2 S'il s'agit d'un travail effectué par le Bureau des co-procureurs
3 pour eux-mêmes et qu'ils proposent de partager avec la Chambre,
4 alors c'est un document nouveau. Ils vous ont déposé une requête.
5 Il faut que la Défense puisse y répondre.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Est-ce que les co-procureurs pourraient nous indiquer si ce
8 document ne contient que des documents qui sont déjà au dossier
9 ou s'il s'agit de documents commentés par leurs soins en vue
10 d'une analyse ? C'est ce que la Chambre aimerait savoir.

11 M. BATES :

12 Je vous remercie, Monsieur le Juge. Il ne s'agit pas de nouveaux
13 documents. Il s'agit de documents qui figurent tous déjà au
14 dossier. Nous souhaitons fournir à la Défense, à toutes les
15 parties et à la Chambre un document qui leur permette de mieux
16 travailler. Comme vous le savez, nous ne pouvons afficher à
17 l'écran qu'un seul document à la fois et c'est un outil de
18 référence qui permettrait aux parties d'avoir à leur disposition
19 tous les documents ensemble au lieu d'être obligé de les appeler
20 à l'écran un à la fois. Il n'y a pas de commentaires ou d'analyse
21 de ces photographies dans le document. Il ne s'agit que de
22 photographies.

23 [11.39.32]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 L'objection qui a été soulevée par Maître Roux n'est pas

34

1 recevable dans la mesure où nous avons déjà tranché sur cette
2 question.

3 Nous allons maintenant demander au Juge Ya Sokhan de poursuivre
4 avec les questions qu'il souhaite poser à l'accusé.

5 M. LE JUGE YA SOKHAN :

6 Q. Dans les bâtiments B, C et D, où se trouvaient les cellules de
7 détention des prisonniers et étaient-ils séparés ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Mesdames et Messieurs les Juges, à partir du moment où S-21 a
10 été établi et une fois que cela a été construit, je ne suis
11 jamais entré dans le bâtiment. J'aimerais vous informer ou
12 déclarer [corrige l'interprète] que dès lors que les cellules
13 individuelles ont été construites, tel que je l'avais ordonné, je
14 ne suis plus entré dans ce bâtiment ; néanmoins, jusqu'au jour où
15 les co-juges d'instruction m'ont amené sur le site. Je pense que
16 seuls les bâtiments B et C avaient des cellules individuelles.
17 Et pour le bâtiment A qui était situé au sud, c'était le bâtiment
18 où se faisaient les interrogatoires.

19 Et pour le bâtiment D qui est situé au nord, c'était l'endroit où
20 les prisonniers étaient détenus.

21 [11.42.51]

22 Pour conclure, au vu de ce que j'ai vu et de ce dont je me
23 rappelle après être allé sur les lieux...

24 M. LE JUGE YA SOKHAN :

25 J'aimerais demander au greffier d'afficher le document suivant,

35

1 0015228, à l'écran.

2 (Le document est affiché sur les écrans)

3 Q. Est-ce que c'est vous qui avez fait... qui avez préparé ce
4 document, cet organigramme ?

5 L'ACCUSÉ :

6 R. Oui, c'est moi qui ai rédigé ce diagramme.

7 Q. Est-ce que quelqu'un a eu une influence sur vos décisions ?

8 R. Personne ne m'a influencé lorsque j'ai composé cet
9 organigramme. Il a été préparé sur la base de mon souvenir, à
10 savoir de ce que j'avais fait à l'époque, au moment où j'ai
11 dessiné cet organigramme.

12 Q. Quel était le rôle de votre assistant et quelles étaient ses
13 responsabilités ?

14 R. Pour alias Hor, il s'occupait des activités au quotidien à
15 S-21. Il était toujours occupé. C'est la vérité.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous indiquer clairement quelle était
17 l'unité ou la section qu'il supervisait et de qui il recevait ses
18 ordres ?

19 R. Laissez-moi préciser comment les ordres étaient donnés. Les
20 choses qui ne faisaient pas partie des activités quotidiennes,
21 c'était le travail que je lui ordonnais, les choses que je lui
22 ordonnais de faire. Voilà ce que je voulais dire lorsque je
23 voulais passer par lui. Puis une fois que S-21 a été établi... S-21
24 a été établi et il avait certaines tâches qu'il n'aimait pas
25 faire, bien qu'il ait l'obligation de le faire.

36

1 Parmi ces tâches, il y avait l'inspection du travail des gardes,
2 surveiller l'arrivée des prisonniers qui étaient envoyés à S-21,
3 inspecter les personnes qui étaient emmenées à Choeung Ek.
4 Lorsqu'il y avait un incident ou un problème, un ordre était
5 donné immédiatement et avant, il passait par moi.
6 [11.49.17]
7 Mais il avait aussi d'autres tâches, par exemple, lorsqu'il
8 s'agissait d'obtenir des fournitures pour les unités,
9 l'approvisionnement des unités. Il travaillait aussi en ce qui
10 concerne les soins de santé ainsi que la mise en œuvre des ordres
11 et de la discipline au sein de toutes les unités.
12 Voilà quelles étaient ses activités au quotidien.
13 Et pour ce qui est des autres tâches dont j'ai déjà fait mention,
14 il y avait l'exhumation des os de la prison de Ta Kmao, c'était
15 une tâche supplémentaire qui lui avait été confiée.
16 Et lorsqu'une personne avait été arrêtée à mon domicile, c'était
17 une tâche supplémentaire qui lui avait été confiée.
18 Un autre exemple que je peux vous donner, de tâche qui lui a été
19 confiée : lorsqu'il fallait extraire les personnes importantes
20 pour que l'on prenne leur photo ; c'était un ordre supplémentaire
21 que je lui avais donné.
22 Une fois que j'ai reçu un ordre de mes supérieurs, je le
23 convoquais immédiatement pour pouvoir lui transmettre cet ordre.
24 Pour conclure, il avait ses activités qu'il devait faire au
25 quotidien et il avait d'autres tâches qu'il faisait, qu'il

37

1 exécutait après avoir reçu mon ordre.

2 Q. Pour Monsieur Nun Huy, quelles étaient ses responsabilités en
3 temps que membre du comité de S-21 ?

4 [11.52.37]

5 R. Nun Huy, son nom était Nun Huy...

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

7 L'interprète n'a pas compris.

8 L'ACCUSÉ :

9 Il avait des tâches précises à Prey Sar.

10 M. LE JUGE YA SOKHAN :

11 Un instant, il semblerait qu'il y a eu un problème avec la
12 traduction.

13 Monsieur le Greffier, est-ce que vous pouvez résoudre cette
14 question ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 J'aimerais demander à l'accusé de reprendre la dernière partie de
17 sa réponse, dans la mesure où il y eu un problème technique avec
18 l'interprétation.

19 L'ACCUSÉ :

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 R. Le camarade Huy, dont le nom était Nun Huy, avait un certain
22 nombre de responsabilités qui lui incombaient à Prey Sar. Sa
23 première responsabilité était de s'occuper de toute la force, de
24 s'occuper de la production.

25 [11.55.49]

38

1 Sa deuxième responsabilité était de rééduquer ces personnes qui
2 avaient des problèmes. Et voilà quelles étaient ses
3 responsabilités au quotidien. Voilà donc quelles étaient les
4 responsabilités de cette personne.
5 De plus, s'il y avait un... ou des gens devaient être envoyés de
6 S-21 à Phnom Pehn, il devait obtenir l'autorisation. Donc, il
7 devait obtenir mon autorisation ou l'autorisation de camarade
8 Hor. De façon générale, il demandait la permission au camarade
9 Hor. Mais parfois il faillait qu'il obtienne mon autorisation tel
10 que cela avait été ordonné par nos supérieurs.
11 Voilà ma réponse s'agissant des responsabilités du camarade Huy.
12 M. LE JUGE YA SOKHAN :
13 Q. S'agissant de votre rôle en tant que directeur, quelles
14 étaient vos responsabilités ?
15 L'ACCUSÉ :
16 R. En tant que directeur, ma responsabilité principale... et pour
17 ce qui est des tâches qui m'incombaient et qui font que j'ai la
18 responsabilité des crimes, il y avait les aveux, les rapports qui
19 étaient préparés sur la base des aveux de ceux qui ont été
20 torturés.
21 [11.58.33]
22 Moi-même, j'annotais ces aveux pour que mes supérieurs puissent
23 mieux les comprendre. Donc, pour chaque aveu que j'ai envoyé à
24 mes supérieurs, il fallait que cela soit pris en compte pour ceux
25 des autres personnes, dans le contexte des aveux des autres

1 personnes.

2 S'agissant de ma deuxième responsabilité, je devais former et
3 éduquer ceux qui devaient s'occuper des interrogatoires pour
4 qu'ils puissent avoir une expérience lorsqu'il s'agissait
5 d'organiser des interrogatoires, pour qu'ils puissent savoir
6 interroger et frapper. Et tout cela s'est fait lorsque les
7 nouvelles personnes étaient arrêtées. Il fallait que nous
8 obtenions leurs aveux. Et c'était le devoir que je devais garder
9 à l'esprit vis-à-vis de mon supérieur. Si nous devons réfléchir à
10 cela, nous pouvons voir quelle était l'implication avec les
11 crimes et ses responsabilités.

12 Pour ce qui est de mes combattants, je devais les endoctriner. Je
13 devais les interroger et ce n'était pas une bonne chose. C'était
14 un devoir que j'avais à effectuer, un devoir que j'avais à
15 suivre.

16 En bref, voilà quels étaient mes devoirs. Et ça, bien sûr,
17 au-delà des ordres, de certains ordres que je devais donner.

18 Q. Qui était en charge de l'unité des interrogatoires ?

19 [12.02.08]

20 R. Hor était celui qui était le responsable de cette unité. Mais
21 pour être plus précis, dans chaque groupe il y avait un chef qui
22 était affecté à ces rôles. En ce qui me concernait, j'étais
23 responsable par exemple lorsque je voyais que ce qu'il faisait ne
24 me satisfaisait pas, eh bien, j'organisais une séance de
25 formation.

40

1 Donc, le travail d'instruction ou de formation, c'était, je
2 dirais, en plus mes tâches au quotidien.

3 Q. Dans l'unité des interrogateurs, est-ce que ces
4 interrogateurs, eh bien, est-ce qu'il y avait une classification,
5 différentes catégories, des interrogateurs qui ne s'occupaient
6 que des femmes ou de certains types de détenus ?

7 R. Camarade Pon et frère Mam Nai, eh bien c'était des personnes
8 qui avaient des responsabilités distinctes. L'un était affecté à
9 des interrogatoires de prisonniers jeunes [comprend
10 l'interprète].

11 Les deux interrogateurs qui constituaient un groupe, eh bien,
12 parmi eux, il y avait frère Mam Nai tout d'abord. Il interrogeait
13 les jeunes et c'était mon assistant en même temps. Il
14 interrogeait les Vietnamiens et c'était également mon assistant.
15 Pour ce qui est de camarade Pon, il s'occupait exclusivement des
16 prisonniers importants dont frère Men San, alias Ya, l'ancien
17 secrétaire de la zone ouest. Je me permets de reprendre ; non, il
18 s'agissait de la zone nord-est.

19 [12.05.51]

20 Donc, c'est juste un exemple pour préciser que camarade Pon ne
21 procédait à des interrogatoires que sur les prisonniers les plus
22 importants, de plus haut rang.

23 Et pour ce qui est des autres groupes, et bien, ils étaient
24 classés en quatre groupes principaux : alors le groupe froid,
25 l'équipe froide, l'équipe chaude, l'équipe de mastication, et

41

1 cette équipe de mastication était sous la direction de camarade
2 Tit. Pour ce qui est des deux autres groupes, je ne peux pas me
3 souvenir de ceux-ci. Donc il y avait trois groupes d'hommes.
4 Pour ce qui est de l'unité pour les interrogatoires où les femmes
5 interrogatrices étaient établies, lorsque les femmes détenues
6 étaient interrogées par des interrogatrices femmes, eh bien,
7 cette unité a été établie suite à des incidents - les incidents
8 survenus parce que les interrogateurs hommes ont violé les femmes
9 détenues ou ont procédé à des sévices de nature sexuelle sur des
10 femmes détenues. L'interrogateur concerné a inséré un bâton à
11 l'intérieur du vagin d'une femme détenue. Après cet incident,
12 j'ai démis de ses fonctions la personne concernée et j'ai demandé
13 la permission de créer une équipe d'interrogatrices en regroupant
14 les... demandant aux femmes des interrogateurs de faire partie de
15 cette unité. Il y en avait cinq.
16 [12.09.21]
17 Au début, lors de la création de cette unité, il y avait cinq
18 interrogatrices qui venaient, donc qui étaient des femmes des
19 cadres. La chef de ce groupe était camarade Mut, la femme du
20 camarade Hor.
21 Mais ultérieurement, il y avait deux femmes qui faisaient partie
22 du groupe d'interrogatrices qui ont été arrêtées. Tout d'abord,
23 camarade Poeun, la femme du camarade Meng, numéro deux, camarade
24 Khoeun, la femme du camarade Huy - Huy Prey Sar, non pas Huy
25 Phnom Penh. Donc, il n'y avait que trois femmes interrogatrices

42

1 qui restaient... qui demeureraient dans ce groupe.

2 Voilà ma réponse pour ce qui est des interrogateurs.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 L'heure est venue de faire une pause-déjeuner. Donc la Chambre
5 souhaiterait suspendre les débats et l'audience reprendra lundi,
6 27 avril, à partir de 9 heures du matin.

7 [12.11.45]

8 Donc veuillez garder à l'esprit que l'audience de cet après-midi
9 est annulée étant donné le fait que la Chambre est saisie de
10 demandes en suspens et ce depuis ces derniers jours. Il s'agit
11 également d'un dossier administratif concernant un certain nombre
12 de décisions et nous avons besoin de débattre ces questions.
13 Maître Roux, je vous en prie.

14 Me ROUX :

15 Avant que vous ne leviez l'audience, deux points, si vous me
16 permettez.

17 La Défense a, à nouveau, constaté beaucoup d'erreurs ce matin,
18 dans les traductions. À plusieurs reprises le traducteur français
19 a été obligé d'indiquer : " d'après ce que j'ai compris ". Donc
20 nous sommes sur des sujets très graves. J'attire respectueusement
21 l'attention de la Cour.

22 Deuxième point, je souhaite, Monsieur le Président, revenir sur
23 le problème de la diffusion qui a été faite du document des
24 co-procureurs. Je comprends qu'il n'était pas prévu initialement
25 de distribuer ce document tout de suite puisqu'il y a une requête

43

1 en cours. Je voudrais que l'on donne la possibilité à la Défense
2 de répondre à cette requête.

3 J'ai compris que les co-procureurs ont d'abord déposé une requête
4 demandant l'autorisation de produire ce document. Je souhaite que
5 la Défense puisse répondre à cette requête qui, jusqu'à présent,
6 ne lui a pas encore été communiquée en français.

7 [12.13.49]

8 Ce document pose un problème dans la mesure où c'est clairement
9 la position des procureurs qui y est produite au lieu que ce soit
10 les éléments du dossier d'instruction lui-même.

11 Par exemple, les juges d'instruction ont fait un album
12 photographique de la reconstitution. Je souhaite que nous
13 travaillions sur les documents des juges d'instruction et non pas
14 sur des documents retravaillés à leur profit, à leur bénéfice,
15 par les procureurs.

16 Mais de cela, en fait, je souhaite pouvoir m'expliquer dans la
17 réponse que je souhaite faire aux co-procureurs.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. BATES :

20 Puis-je me permettre de répondre à cette observation ?

21 Ceci ne reflète pas la position des co-procureurs. Il ne s'agit
22 pas d'une analyse. Il s'agit d'un document qui a été pris du
23 dossier... qui a été extrait du dossier sur ordre des co-juges
24 d'instruction. Peut-être que le titre était erroné selon la règle
25 92 pour le dépôt de tels documents, mais c'est quelque chose qui

44

1 a été récemment décidé dans notre bureau.

2 [12.15.23]

3 Tous les co-procureurs, ce que nous essayons de faire est que...

4 il s'agit de produire ici les documents devant les... de

5 présenter des documents conformément à la règle 87. 2, comme

6 toute partie à droit de le faire ; et si à tout moment les

7 parties ont besoin de produire des documents, ils peuvent le

8 faire conformément à cette règle et ceci sert toutes les parties,

9 pas seulement les co-procureurs.

10 Comme je l'ai mentionné, il n'y a pas d'analyse contenue dans ce

11 document et ce document ne représente pas le point de vue de qui

12 que ce soit.

13 Me ROUX :

14 Monsieur le Président, la seule chose que je demande - la seule

15 chose que je demande -, puisqu'il y a une requête des

16 co-procureurs, qu'on laisse le temps à la Défense d'y répondre.

17 C'est tout.

18 (Conciliabule entre les juges)

19 [12.18.53]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Une fois encore, la Chambre souhaiterait informer l'avocat de la

22 Défense que nous notons bien... nous avons bien noté votre

23 observation. Cependant, nous souhaiterions vous informer que nous

24 avons déjà statué sur cette question et vous êtes toujours en

25 train de vous battre pour que la Chambre fasse droit à vos

45

1 arguments à savoir... dont la décision sera faite... présentée
2 lundi, le 27, avant que nous reprenions les débats.
3 Est-ce que vous pouvez identifier les documents qui ont été
4 transmis aux co-procureurs ? Quels sont ces arguments qui sont
5 toujours... qui font toujours l'objet d'une contestation
6 contradictoire aux règles, aux droits vis-à-vis de la traduction,
7 des documents que vous considérez que la Chambre... par rapport
8 auxquels... la Chambre ne devrait pas considérer comme recevables
9 ?
10 Eh bien, le temps qui est imparti pour l'audience vient à sa fin
11 et la Chambre, donc, décide de lever l'audience pour aujourd'hui
12 et les audiences reprendront à partir du lundi, 27 avril, 9
13 heures du matin.
14 Cet après-midi, il n'y aura pas d'audience car la Chambre a un
15 autre ordre du jour. Nous devons statuer sur un certain nombre de
16 questions en suspens dont la Chambre a été saisie au cours de ces
17 derniers jours et doit statuer sur d'autres questions urgentes
18 relatives à des demandes en souffrance et liées à
19 l'administration.
20 Je vais demander aux gardes de bien vouloir emmener l'accusé et
21 de le ramener dans ce prétoire lundi pour 9 heures.
22 Les parties sont également invitées à revenir ici même pour 9
23 heures lundi, le 27 avril.
24 L'audience est levée.
25 (Levée de l'audience : 12 h 22)